



# DECLARATION DU ROI,

*Qui permet le commerce & la fonte des matières  
d'Or & d'Argent, & des Espèces étrangères.*

Donnée à Fontainebleau le 7 Octobre 1755.

*Registrée en la Cour des Monnoies.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes lettres verront: SALUT. L'abondance des matières d'or & d'argent ayant toujours été regardée comme un des objets les plus intéressans dans un Etat, nous avons employé jusqu'à présent les moyens qui ont été les plus propres à la procurer dans notre royaume, & à cet effet nous avons permis le commerce & même la fonte des piastras & des réaux par l'arrêt de notre Conseil du 4 novembre 1727: Et voulant de plus en plus augmenter cette abondance si utile, faciliter le travail des manufactures, & donner aux commerçans une nouvelle preuve de la protection que nous leur accordons, nous avons jugé que la liberté

du commerce de toutes les matières d'or & d'argent, même des espèces fabriquées dans les pays étrangers, étoit une des voies les plus sûres pour y parvenir. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

#### A R T I C L E   P R E M I E R.

QUE dorénavant il soit permis, comme nous le permettons, à tous marchands, banquiers & négocians, de faire librement & sans aucune espèce de restriction, le commerce de toutes les matières d'or & d'argent, même des espèces étrangères, sans que pour raison de ce, aucun de nos sujets puisse être inquiété; pour quoi nous défendons aux officiers de nos Cours des Monnoies ou autres, toutes poursuites & procédures, même en vertu des articles IV, V, IX & XII de l'édit de février 1726 & autres, contraires aux dispositions de la présente déclaration, ainsi que des arrêts de notre Conseil, intervenus depuis sur cette matière, auxquels nous avons expressément dérogé & dérogeons en ce qui concerne la liberté du commerce desdites matières & espèces.

#### I I.

NE pourront néanmoins lesdites espèces étrangères avoir aucun cours dans notre royaume, ni être données, reçues ou exposées à la pièce en aucun cas, sous les peines portées par les ordonnances.

#### I I I.

POUR faciliter l'usage desdites espèces étrangères dans le commerce, nous permettons à toutes sortes de personnes ayant droit & caractère, ou permission de nous ou de nos Cours des Monnoies, de fondre lesdites espèces étrangères, en se conformant à ce qui est prescrit pour la fonte & le commerce des lingots, barres, barretons, culots & autres matières, par les arrêts de notre Conseil des 20 avril 1726 & 30 avril 1751, ou autres concernant les marques & poinçons qui doivent être

mis & appliqués sur lesdites matières commercables: dérogeant à cet effet à la disposition de l'article XIII de notre édit du mois de février 1726, en ce qui concerne lesdites espèces étrangères; &, en conséquence, voulons qu'elles ne soient plus dans le cas de la confiscation prononcée par les articles IV & V de notre édit du mois de février 1726.

## I V.

A l'égard des espèces vieilles de France, qui se trouveront entre les mains des dépositaires ou sous des scellés, parmi les meubles & effets de parties saisies, dans des démolitions de maisons ou autrement, de telle manière que ce soit, voulons qu'elles soient portées au plus tard dans la quinzaine du jour où elles auront été trouvées, aux hôtels des Monnoies ou aux changes les plus prochains; pour, le montant desdites espèces, être payé sans difficulté selon leur valeur, y compris les huit deniers pour livre accordés par l'arrêt du 25 août dernier, aux porteurs d'icelles, qui seront tenus d'en retirer un certificat des changeurs ou receveurs au change de nos Monnoies, auxquels ils les auront remis; & passé ledit temps de quinzaine, lesdites espèces vieilles seront dans le cas de la confiscation prononcée par notre même édit du mois de février 1726. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts & réglemens, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **DONNÉ** à Fontainebleau le septième jour d'octobre, l'an de grace mil sept cent cinquante-cinq, & de notre règne le quarante unième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil, MOREAU DE SEHELLES. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrée au Greffe de la Cour, où, & ce requérant le Procureur*

général du Roi, pour être exécutée <sup>4</sup> selon sa forme & teneur ; & copies collationnées être envoyées dans tous les Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement enregistrées & exécutées à la diligence des Substituts dudit Procureur général, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-quatre octobre mil sept cent cinquante-cinq.  
Signé LE GENDRE.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE  

---

M. D C C L V.